



HAL
open science

“J’irai cracher sur ta France”. Discours d’outrage aux emblèmes et symboles de l’État

Marie-Anne Paveau

► **To cite this version:**

Marie-Anne Paveau. “J’irai cracher sur ta France”. Discours d’outrage aux emblèmes et symboles de l’État. *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et polices du discours*, 2007, France. pp.109-135. hal-00519231

HAL Id: hal-00519231

<https://hal.science/hal-00519231>

Submitted on 19 Sep 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« J’irai cracher sur ta France ».
Discours d’outrage aux emblèmes et symboles de l’État

Marie-Anne PAVEAU
Professeur de linguistique française
Université Paris 13

Introduction

Nous avons choisi d’examiner des formes contemporaines d’outrage dans lesquels ce qui suit la préposition dans la formule consacrée [*outrage à + Nom*] correspond aux emblèmes et symboles nationaux et plus largement à une autorité explicitement référée à l’État. Nous traiterons en particulier de l’« outrage au drapeau tricolore et à l’hymne national », mentionné dans l’article 433.5.1, amendement voté en janvier 2003 et rendu célèbre par les nombreux débats et prises de position qu’il a suscités.

Pour travailler sur cet objet, nous adoptons l’angle de la représentation, du stéréotype et de l’imaginaire et posons la question suivante : qu’est-ce qu’outrager la France, dans les représentations conscientes et inconscientes et les intentions des outrageurs, mais aussi des outragés ?

Nous examinerons d’abord l’outrage dans ses objets et ses formes, puis dans ses dimensions imaginaire et stéréotypique.

I) Objets et formes de l'outrage

Quels sont les objets en question et les formes d'atteinte en cause dans le délit d'outrage au drapeau tricolore, à l'hymne national et à certaines catégories de personnes ?

A) Le drapeau entre objet et symbole : un « blasphème républicain »

L'expression de « blasphème républicain » est certes une métaphore, mais elle correspond cependant à une perception collective sacrée des signes et insignes de la République (voir sur ce point Cheyronnaud 1989). Parmi eux, le drapeau tricolore, qui est une sorte de cristallisateur de la sacralité républicaine.

Mais quels sont exactement les valeurs, les usages et les fonctions du drapeau tricolore, qui est aussi, on l'oublie peut-être, un objet matériel en tissu ?

1) Ce qu'il est possible de faire avec un drapeau tricolore

Le drapeau national est quasiment toujours envisagé comme un symbole, et rarement comme un objet dont on pourrait faire des usages purement matériels, sauf dans des approches particulières et un peu marginales, par exemple celles des collectionneurs, des conservateurs ou des techniciens du tissu, autour des activités de réparation, de couture ou de broderie.

Il semble intéressant pour rendre compte de la notion « d'outrage au drapeau tricolore », de faire intervenir une approche sociologique et cognitive de l'objet, qui vient des États-Unis à partir des années 1970 (les sociologues Gibson, Norman) et qui est utilisée pour décrire l'objet par rapport à son intentionnalité et les usages qu'on peut en faire : l'idée directrice de cette approche est que l'objet propose lui-même ses usages, ses « affordances », de manière explicite.

Par exemple, la forme d'une bouteille propose, « afforde » de s'en servir pour conserver et verser du liquide. Mais les affordances sont également implicites puisque la même bouteille peut aussi servir de rouleau à pâtisserie ou d'arme contondante.

Quels sont, dans cette perspective, les usages explicites du drapeau tricolore ? C'est un objet qu'on envoie (on le hisse), qu'on amène (on le descend), qu'on plie et déplie, qu'on brandit, avec lequel on couvre un cercueil, qu'on salue ou dans lequel on s'enveloppe quand on est un athlète et qu'on a gagné une médaille. Quels sont les usages implicites ? On y taille des vêtements (pourquoi pas, malgré l'aspect rugueux du tissu), on en fait un jeté de lit, une bâche pour la voiture ou une nappe pour le dîner, on le déchire, on le brûle, etc., tous usages non prévus dans les affordances explicites et « officielles », mais virtuellement possibles dans les imaginations.

La question est alors, pour un objet de ce type, de savoir si la distinction explicite vs implicite recouvre la distinction légal vs illégal. Pas tout à fait : brûler le drapeau, qui est un acte illégal, constitue une représentation naturalisée et culturalisée, ancienne, et une image très fréquente à la télévision ou dans la presse, répondant à une stéréotypie iconique médiatique. Un drapeau en feu, quel qu'il soit, est en effet une sorte d'icone typique de la révolte contre un pouvoir autoritaire ; donc nous sommes plutôt du côté des usages explicites et naturalisés du drapeau.

2) Ce qu'il est interdit de faire avec un drapeau tricolore

Les affordances implicites que nous venons de décrire correspondent à la liste, à lire en creux et indirectement, par le biais d'autres articles, des interdits formulés par la proposition de loi de juillet 2002 et l'article de janvier 2003 (en italique dans les extraits ci-dessous) :

« Proposition de loi tendant à réprimer les atteintes portées au drapeau tricolore et à l'hymne national – 24 juillet 2002 [Rudy Salles et une vingtaine d'autres députés]

L'article 2 de la Constitution de la Ve République affirme que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que l'hymne national est la « Marseillaise ». Or, curieusement, aucune disposition de notre droit ne sanctionne de façon claire les *atteintes* qui pourraient être portées à cet emblème et à cet hymne. L'article 322-2 qui punit la *destruction, la dégradation ou la détérioration* d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public peut sans doute permettre, dans certaines conditions, de sanctionner *certaines atteintes portées au drapeau tricolore*. Les articles 433-14 et suivants, qui répriment l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique, paraissent peu adaptés, dans la mesure où ils visent certains signes précisément définis (art. 433-14) ou l'utilisation de costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents susceptibles de créer une méprise avec ceux utilisés par les fonctionnaires de police ou les militaires (art. 433-15). Seul l'article 440 du code de justice militaire punit expressément l'outrage au drapeau ou à l'armée, mais cette disposition ne s'applique qu'aux militaires ou aux personnes embarquées. Or, les risques de *détournement, d'outrage, de dérision* sont tout à fait réels et l'actualité en apporte hélas ! Régulièrement des manifestations. »

Texte de l'article 433-5 bis du *Code pénal*

« Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les agissements de toute nature qui *portent atteinte au respect* dû au drapeau tricolore ou

à l'hymne national, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

Ce sont donc les usages interdits qui font l'objet d'une pénalisation, usages englobés sous la catégorie volontairement large et extensible de *l'atteinte* : l'atteinte, autrement dit des façons de toucher, au sens propre comme au sens figuré, de manier l'objet qui ne seraient pas conformes à ses affordances explicites et officielles.

Qu'en est-il dans les autres pays ?

En Allemagne, en Italie et en Espagne, le délit d'outrage au drapeau existe déjà. L'Espagne possède une formulation intéressante, pratiquant une sorte d'économie du discours juridique : « l'outrage à l'Espagne » englobe ainsi toutes les formes d'atteinte à « l'Espagne, ses communautés autonomes et symboles et emblèmes ».

Le cas américain est particulier : en 1989, les sanctions contre le « *flag desecration* » (outrage au drapeau) sont considérées comme inconstitutionnelles par la Cour Suprême en vertu du Premier amendement. Brûler un drapeau a donc pu être considéré comme une manifestation de la liberté d'expression. Mais en 1989 également, le Congrès vote le *Flag protection act* qui institue une « infraction fédérale d'atteinte à l'intégrité physique du drapeau ». Ce vote est suivi d'un recours en 1990 devant la Cour suprême, qui réaffirme sa position antérieure référée au Premier amendement. Le débat est rouvert après le 11 septembre mais ne débouche pas sur une loi. En général, les « atteintes » au drapeau américain ne déclenchent pas de poursuite aux États-Unis. C'est donc une situation particulière : le *Flag Protection Act* ainsi que de nombreuses lois

étatiques sanctionnant l'outrage au drapeau n'ont pas été retirées de l'arsenal législatif, mais elles ne peuvent servir de fondement à une quelconque poursuite puisqu'elles sont inconstitutionnelles.

Les réactions à l'institution d'un délit d'outrage au drapeau en France, réactions qui sont aussi des interprétations, se réfèrent assez exactement à l'usage du drapeau comme objet : « On pensait la France laïque. Eh bien ce n'est plus le cas. Alors qu'on avait aboli le blasphème religieux qui nous empêchait d'utiliser un crucifix comme effigie de string, voilà qu'on nous interdit d'en découper un dans le drapeau national ! », témoigne un internaute sous la rubrique « Liberté d'expression. Non au blasphème républicain » du site <http://homepage.mac.com> en juin 2003. On citera également la réaction plus idéologique venue d'un groupe d'historiens qui lancent une pétition intitulée « Pour le droit d'outrage, contre l'interdiction d'outrage au drapeau tricolore » : « Au milieu d'autres mesures ayant déjà provoqué de justes critiques, celle-ci nous semble tout particulièrement devoir inspirer l'inquiétude. Cette adhésion forcée aux symboles de la Nation rappelle de tristes souvenirs. Le respect se mérite. Il ne s'impose pas. C'est pourquoi, les soussignés, qui, par leur profession notamment, développent ou enseignent l'esprit critique, ne peuvent accepter un tel conditionnement idéologique, attentatoire à la liberté d'expression et signe d'un nationalisme étriqué »¹

Au-delà de ces dispositions et réactions sur le principe de l'outrage au drapeau, quels sont les faits qui peuvent être concrètement rapportés un outrage au drapeau ?

¹ 5 février 2003, texte et signataires en ligne sur plusieurs sites.

3) Les dits et gestes qui portent atteinte aux couleurs

Les attaques verbales contre les couleurs ou contre la France sont particulièrement fréquentes dans le « rap de rue », sur le modèle du *gangsta rap* américain. On se souvient par exemple de la demande de poursuite contre sept groupes de rap signée d'un groupe de parlementaires réunis autour du député UMP F. Grosdidier à la fin de l'année 2005, dont Ministère Amer, Lunatic, 113, Monsieur R, la Rumeur.

On donnera ici quelques extraits de chansons dont les paroles ont déclenché ce type de réaction, consultées sur le site www.paroles.net (la graphie, la ponctuation et l'orthographe d'origine ont été conservées) :

Groupe Sniper : « On revient choquer la France » (2000)

Laisse moi choquer la France sur un couplet d'24 rimes

Hey Marianne y paraît qu'tu deal avec Marine

Au fait Sarko, c du Bakar et sa sonne, fait gaffe quand tu fais l'plein

Ya pas qu'des sniper a Washington

Dis leur que j'baise leur administration

Avec un son, un pur qu'y abreuve nos sillons

On chante l'espoir en Vert Blanc Rouge

On graille cachère

On digère mal tes poulets en bleu blanc rouge

Un gros poing a tous nos chefs d'état, nos dignitaires

Sans oublier les baltringues du bloc identitaires

Groupe Sniper : « La France » (2004)

Pour mission exterminer les ministres et les fachos

La France est une garce et on s'est fait trahir

On nique la France sous une tendance de musique populaire

Les frères sont armés jusqu'aux dents, tous prêts à faire la guerre

Faudrait changer les lois et pouvoir voir
Bientôt à l'Élysée des arabes et des noirs au pouvoir
Faut que ça pète ! Frère je lance un appel,
on est là pour tous niquer La France aux français, tant qu'y serai, ça
serait impossible
Leur laisser des traces et des séquelles avant de crever.
Faut leur en faire baver v'la la seule chose qu'ils ont mérités

Groupe Ministère Amer : « Flirt avec le meurtre » (2004)

J'aimerais voir brûler Panam au napalm sous les flammes façon
Vietnam tandis que ceux de ton espèce galopent où 24 heures par jour
et 7 jours par semaine J'ai envie de dégainer sur des f.a.c.e.s. d.e.
c.r.a.i.e. dommage que ta mère ne t'ait rien dit sur ce putain de pays
me retirer ma carte d'identité, avec laquelle je me suis plusieurs fois
torché

Les gestes sont plus difficiles à récolter car plus rares et moins médiatisés, mais
on citera un épisode qui a fait le tour des sites communautaires homosexuels :

Outrage au drapeau. Un maire d'arrondissement parisien hisse les
couleurs de l'arc-en-ciel (19.09.2003)².

Pour faire parler de lui à l'occasion de la Gay Pride, le 28 juin dernier,
le maire du 19ème arrondissement, Roger Madec, s'est vanté sur le
site communautaire gay.com – désactivé depuis – d'avoir déroulé un
drapeau arc-en-ciel (*rainbow-flag* dans le jargon communautaire) au
fronton de sa mairie pour exprimer "*sa sympathie et son soutien aux
marcheurs*".

Il a dû oublier que, selon l'article 2 de la Constitution, "*L'emblème
national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge*".

² http://www.communautarisme.net/Outrage-au-drapeau_a72.html

Dans les débats et procès déclenchés par certains titres, les argumentations reposent toujours sur le croisement entre l'objet et le symbole, la défense s'attachant à établir la distinction entre les deux, et l'accusation défendant au contraire l'assimilation du matériel et du sacré.

À la sacralité du drapeau, s'ajoute celle de l'hymne national français.

B) L'hymne national : *Marseillaise*, reggae et sifflets

Une des origines de l'institution du délit d'outrage au drapeau et à l'hymne est l'épisode des sifflets du stade de France pendant la *Marseillaise* à l'occasion d'un match entre la France et l'Algérie en 2002. La question que l'on peut poser est la suivante : qu'a-t-on fait exactement à l'hymne, comment l'a-t-on « touché », quelle est « l'atteinte » perpétrée ? On y répondra en scrutant l'histoire déjà longue des outrages subis par la *Marseillaise*, en commençant par l'un des cas les plus célèbres.

1) La *Marseillaise* jamaïcaine de Serge Gainsbourg

La *Marseillaise* revue et corrigée par Gainsbourg en 1979 est intitulée « Aux armes, et cætera... », et reprend le texte original sur un air de reggae. Au printemps 1979, Serge Gainsbourg interviewé dans *Libération* déclare : « *La Marseillaise* est la chanson la plus sanglante de toute l'histoire. Aux armes, et cætera, c'est en quelque sorte le tableau de Delacroix où la femme à l'étendard, juchée sur un amas de cadavres rasta, ne serait autre qu'une Jamaïcaine aux seins débordant de soleil et de révolte en entonnant le refrain érotique héroïque ». En juin de la même année, dans *Le Figaro Magazine* (1^{er} juin),

Michel Droit publie un article intégralement consacré à « l'outrage à l'hymne national », et ainsi analysé par l'historien Didier Francfort :

Gainsbourg est coupable d'avoir voulu «réaliser une affaire», et d'utiliser pour cela «un rythme et une mélodie vaguement caraïbes», comme si Michel Droit défendait, avec la morale républicaine française, l'authenticité des musiques véritablement jamaïcaines. Inacceptable lorsqu'il s'agit d'un chant viril, le « chœur de nymphettes » ne peut émettre que des « onomatopées ». [...]

La suite de la critique de Michel Droit montre en quoi la métaphore des gaz d'échappement trahit l'émergence d'un discours antisémite et xénophobe. En outre, Gainsbourg n'est pas authentique, ses haillons ne sont pas de vrais haillons, sa Marseillaise n'est pas la vraie. Le cœur de l'argumentation conduit à affirmer que Gainsbourg est, comme provocateur, responsable de la propagation de l'antisémitisme qui, sans «bonne foi», pourrait associer le « judaïsme » de Gainsbourg et sa profanation de l'hymne national. Bref, Gainsbourg, en «bavant» sur l'hymne national pourrait contribuer à faire renaître un antisémitisme rampant (Francfort 2007 : 33).

Le texte de Michel Droit contient également une description physique de Gainsbourg qui relève d'une anthropométrie antisémite ainsi qu'un passage sur le thème classique des Juifs qui, par leurs provocations, peuvent déclencher eux-mêmes des réactions antisémites. Deux semaines plus tard, Serge Gainsbourg lui répond dans *Le Matin Dimanche* :

Peut-être Droit, journaliste, homme de lettres, de cinq dirons-nous, membre de l'association des chasseurs d'Afrique francophone, cf. Bokassa I^{er}, officiant à l'ordre national du Mérite, médaillé militaire, croisé de guerre 39-45 et croix de la Légion d'honneur dite étoile des

braves, apprécierait-il que je mette à nouveau celle de David que l'on me somma d'arborer en juin 1942 noir sur jaune et ainsi, après avoir été relégué dans mon ghetto par la milice, devrais-je trente-sept ans plus tard y retourner, poussé cette fois par un ancien néo-combattant ?

La réponse du chanteur se situe justement sur cette articulation entre objet et symbole mentionnée plus haut à propos du drapeau : étoile des braves contre étoile jaune, pourrait-on dire, les deux objets constituant une sorte de parfaite symétrie de l'honneur et du déshonneur. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. En septembre 1979, une séance de dédicace du disque à la Foire internationale de Marseille est annulée sous la double pression des associations d'anciens combattants et de l'Union nationale des parachutistes (UNP). La section marseillaise de l'UNP annonce qu'elle a l'intention de faire interdire la vente du disque dans la ville. Serge Gainsbourg doit également se produire à Strasbourg le 4 janvier 1980. Quelques jours auparavant, le colonel Jacques Romain-Desfossé, président de la section alsacienne de l'UNAP (Union nationale des anciens parachutistes), a demandé au maire d'intervenir pour que l'hymne ne soit pas chanté. « Faute de quoi nous nous verrions dans l'obligation d'intervenir physiquement et moralement et ce avec toutes les forces dont nous disposons », précise-t-il. L'après-midi du concert, une alerte à la bombe vise l'hôtel des musiciens rastas qui accompagnent l'artiste ; l'établissement est évacué et ils se réfugient dans un bus avant de repartir pour la destination suivante, Bruxelles. Au moment où le public entre dans la salle de concert, Gainsbourg monte sur scène pour annoncer l'annulation de son concert ; accompagné de son garde du corps, il brandit le poing en criant : « Je suis un insoumis ! Qui a redonné à La Marseillaise son sens initial ! Je vous demanderai de la chanter avec moi ! ». Il entonne alors la *Marseillaise* a cappella, et les militaires qui occupent les deux ou trois premiers rangs se mettent au garde-à-vous. Jane Birkin raconte l'émotion du chanteur et son bras d'honneur final.

Cette anecdote révèle l'extraordinaire réversibilité de la situation : celui-là même qui était censé outrager l'hymne national devient l'agent de sa sacralité. Le chanteur-outrageur se transforme en héraut républicain. Cette réversibilité est sans doute à mettre sur le compte de la nature contextuelle du sacré, en tout cas de ce sacré-là : moins ontologique que le sacré religieux, le sacré républicain se négocie selon les contextes, les positions et les situations.

2) Une longue histoire de parodies et de détournements

En fait *La Marseillaise* a toujours été parodiée et détournée, depuis sa création, et de manière parfois audacieuse voire provocatrice. Hinrich Hudde montre dans une analyse des différentes versions du chant (2000) qu'il existe, depuis la fin de 1792 (la *Marseillaise* a été écrite et composée en avril 1792), 240 contrefacta de nature très variée : ce sont au XVIII^e siècle des textes nouveaux à chanter sur l'air de la *Marseillaise*, au XIX^e, des versions gourmande, scatologique, alcoolisée (la *Marseillaise des buveurs* par exemple), anarchiste, antisémite, féministe (la *Marseillaise des femmes*), etc. Il existe de nombreuses variantes musicales : jazz (Django Reinhardt et Stéphane Grapelli en 1946), free jazz (Albert Ayler en 1965 dans *Spirits Rejoice*), pop (les Beatles, au début de « All you Need is Love »), variété française (Yannick Noah réécrivant les paroles en 1997 : « Le jour d'y croire est arrivé. Les bobards, c'est bien terminé... »). Antoine de Baecque rappelle dans un article de *Libération* que dans *La grande Illusion* de Renoir (1938), les soldats anglais prisonniers en Allemagne entonnent *La Marseillaise* habillés en femme en écorchant très sérieusement les paroles. Replacée dans ce contexte, la *Marseillaise jamaïcaine* de Serge Gainsbourg perd beaucoup de sa sulfureuse image. La notion d'outrage est donc profondément culturelle, historique et sociale, le juridique ne constituant finalement qu'une forme ou même un format : constitue un outrage ce que le récepteur considère ou ressent comme un outrage, et, dans le cas de

l'UNAP, dont la réaction intervient, on peut le rappeler, un an après l'affaire de Kolwezi, on comprend bien qu'il y va d'une hypersensibilité aux symboles patriotiques liés à la guerre.

« Que reste-t-il aujourd'hui de la *Marseillaise* » se demandait Michel Vovelle en 1984, constatant qu'elle n'était plus ni sue ni enseignée ? On est tenté de répondre, en 2007 : suffisamment de choses pour qu'elle soit parodiée et sifflée, ce qui lui redonne du poids puisqu'elle est resacralisée par le délit d'outrage.

C) Les personnes : des magistrats aux princesses

Le droit français construit une catégorie de personnes susceptibles d'être l'objet d'un délit d'outrage, dont les plus emblématiques et les plus connues sont sans doute les magistrats. On peut d'ailleurs noter que l'expression *outrage à magistrat* devient fréquente dans les séries et les fictions télévisées françaises inspirées de la tradition américaine des « films de procès » (*trial films*). Cette catégorie évolue au fur et à mesure des jurisprudences.

La catégorie de personnes et/ou de fonctions qui sont susceptibles d'être juridiquement outragées, constitue, sur le plan linguistique, un ensemble de récepteurs possibles d'une « adresse » : le texte de loi définissant le délit d'outrage parle en effet « d'adresser » un outrage à une personne. Au départ, il y a trois catégories de personnes entrent dans la formule [outrage à + X] : le magistrat comme personne et comme fonction, les personnes chargées d'une mission de service public, les personnes dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire les fonctionnaires de la police, de la gendarmerie, des douanes, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la ville de Paris, les huissiers de justice, les préfets et sous-préfets ainsi que les inspecteurs du permis de

conduire³. Récemment le délit d'outrage a été caractérisé à l'encontre d'un agent de la DDE agissant sur les voies de circulation (arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2002). Sur son célèbre blogue, l'avocat Eolas précise que la liste comporte également le président de la République et les ministres, ainsi que le vétérinaire assermenté d'un abattoir, mais non les avocats : « vous pouvez donc vous lâcher dans les commentaires sans risque aucun », précise-t-il⁴.

On voit donc que la catégorie subit des extensions progressives par jurisprudence ou ajout d'article, comme le montre le nouvel alinéa ajouté à l'article 433-5 du code pénal par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice : « Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Dans le domaine de l'éducation, il a été jugé qu'étaient « dépositaires de l'autorité publique » au sens de l'article 433-5, un président d'université⁵ et un inspecteur d'académie⁶, confirmant la condamnation à 4 mois d'emprisonnement avec sursis d'une personne ayant adressé des écrits anonymes injurieux à un inspecteur d'académie). La disposition ajoutée à l'article 433-5 par la loi d'orientation et de programmation pour la justice conduit à faire bénéficier l'ensemble des personnels enseignants du régime dont bénéficiaient jusqu'ici les agents investis de fonctions d'autorité. L'outrage adressé au professeur est donc désormais sanctionné comme l'outrage adressé au proviseur.

³ Selon une décision du Tribunal correctionnel du Mans le 21 juillet 1952.

⁴ <http://maitre.eolas.free.fr>

⁵ Cass. crim. 18.01.2000

⁶ Cass. crim. 22.01.2002

En marge de ces catégories stéréotypées, malgré leur extension, on citera deux cas particulier, l'outrage à subordonné et l'outrage à princesse.

L'« outrage à subordonné » dans les armées françaises est particulier dans la mesure où il signale un pan de la réglementation implicite et habituellement non dite des rapports hiérarchiques dans les armées, où le condamné serait du côté des « agents protégés », autrement dit du pouvoir. Il est d'ailleurs quasiment inconnu des militaires que nous avons interrogés à ce propos. L'outrage à subordonné semble en effet contre-intuitif par rapport à l'image stéréotypée de la hiérarchie militaire qui organise notre vision de la société. Mais le *Code de justice militaire*, Section II : « Des abus d'autorité », § 1^{er} : « Des voies de fait et outrages à subordonnés » (Art. 460-462) est néanmoins très clair sur ce point : « Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement ».

Particulier également mais beaucoup plus folklorique, le cas monégasque de « l'outrage à princesse », mentionné dans une dépêche de l'AFP en avril 2006 : « Le tribunal correctionnel de Monaco a condamné mardi un homme de 22 ans, présenté en comparution immédiate, à trois mois de prison ferme pour “insultes et provocations et outrage à la princesse Stéphanie accompagnée de ses enfants” ». Le prévenu est puni de trois mois de prison ferme. L'outrage à princesse, la forme moderne et monégasque du crime de lèse-majesté ?

Ce passage en revue des différents objets, personnes et fonctions susceptibles d'entrer dans la formule [outrage à + X] montre le caractère instable de la qualification d'outrage : instable car adossée à des représentations sociales, des données historiques et culturelles, autant, si ce n'est plus, qu'à un cadre juridique. Le linguiste a également envie d'ajouter : instable car référé aux intentions des outrageurs, qui sont, en linguistique, structurellement

inatteignables, et par définition ininterprétables, puisque seuls comptent les énoncés produits, qui ne peuvent faire sens qu'en situation. L'outrage apparaît alors comme un stéréotype, au sens non dévalorisant de cadre préconstruit organisateur de la vie sociale.

II) Stéréotype culturel et fixation imaginaire

L'outrage est une catégorie cognitive autant que juridique, qui organise et ordonne d'une certaine manière les rapports sociaux. Par ailleurs, il existe en France une sorte de culture de l'outrage, qui nous semble se développer en même temps que s'étendent les catégories de personnes « outrageables ». De même que l'image du drapeau brûlé appartient à la doxa iconique médiatique mondiale, l'outrage fait partie des stéréotypes de la culture française.

A) Naturalisation lexicale

Que l'outrage constitue également une catégorie cognitive explique sans doute les nombreuses reformulations ordinaires et non juridiques de la formule [outrage à + X] : des formes comme *outrage à la police*, ou même *outrage à ministre*, même si la fonction de ministre figure dans la catégorie « outrageable », ont, sur le plan juridique, le même statut que *outrage à princesse* : ce sont des expressions forgées par le sens commun, qui ne figurent pas dans les textes sous cette forme. On les appellera des naturalisations lexicales. Il s'agit de traductions ordinaires qui passent par des reformulations des textes législatifs, comme le montrent les deux exemples suivants (expressions en italique) :

France : Un marocain écope de 3 mois ferme pour *outrage à la police* (2004)

Menace envers un policier

En milieu d'après-midi, deux comparutions immédiates tranchent avec la monotonie des affaires présentées.

La première concerne Hakim Tereche, célibataire, né au Maroc en 1971. Ses antécédents judiciaires sont chargés et il est accusé d'avoir outragé et menacé de mort une gardienne de la paix le 13 janvier⁷.

Une journaliste de *Têtu* inculpée d'*outrage à ministre* (2004)

Christian Jacob, ministre délégué à la Famille a entamé des poursuites pour "injures publiques envers un membre du gouvernement" contre Judith Silberfeld, rédactrice en chef adjointe du journal *Têtu*⁸.

C'est la distance entre la terminologie juridique et ces reformulations ordinaires qui constitue l'espace cognitif dans lequel s'élaborent les représentations. La catégorie de l'outrage possède alors une fonction organisatrice dans (et de) l'imaginaire social et juridique, qui permet aux sujets une appropriation des lois et des règles sociales, mais aussi leur contestation éventuelle. C'est sans doute la raison pour laquelle on peut en rencontrer une utilisation humoristique, comme sur le site contestataire « bravepatrie » :

Site bravepatrie.com (Le vrai journal des vraies valeurs de la France vraie)

Mercredi 26 février 2003 - Vague d'outrage aux symboles Bravepatriens - par John Bigballs

Dernière minute : le délit d'outrage aux symboles Républicains est étendu aux coqs de norme VF, aux bustes de Marianne, aux bonnets

⁷ <http://www.bladi.net>

⁸ <http://www.rsrf.org>

phrygiens, à notre devise « Travail, famille, Bravepatrie », et au bal des pompiers du 14 juillet. La peine est de 8.500 euros par personne outrageante.

La naturalisation lexicale apparaît donc comme un outil permettant d'articuler textes juridiques et réalités ordinaires : elle constitue proprement une pratique, en ce qu'elle intègre la catégorie de l'outrage aux représentations sociales et culturelles.

B) Calembours militants et inventions lexicales

Le terme *outrage* fait l'objet de nombreuses utilisations parodiques ou néologiques, qui sont autant de détournements de la catégorie juridique.

La première entrée donnée par le moteur de recherche Google au mot *outrage* est, contre toute attente, un groupe de rock francophone québécois (catégorie « metal »). On se souvient des jeux de mots dans la presse au moment de l'affaire d'Outreau, que l'on retrouve largement sur l'internet : *outrage à Outreau* ou la liste anaphorique *Outreau, outrance, outrage*. Une association gay et lesbienne britannique a choisi de s'intituler « OutRage ! », jouant sur les morphèmes du terme (même mot en français et en anglais). Et l'on rencontre même l'expression *droit d'outrage*, forgée sur le modèle « légal » de [*droit de* + Nom] (*droit d'asile, d'inventaire, de retrait*, etc.), au sein d'une protestation contre la création du délit d'outrage au drapeau. Cette expression emblématique est le titre de la pétition d'universitaires déjà citée, et elle est reprise dans le texte sous la forme *droit d'outrager* :

Pour le droit d'outrage

Contre l'interdiction d'outrage au drapeau tricolore

[...] Par principe, et avant même la promulgation du texte, nous nous réservons *le droit d'outrager* le drapeau tricolore et l'hymne national ou d'exprimer notre solidarité avec ceux qui le feraient, même sans approuver nécessairement le sens donné à leur acte, et nous acceptons les conséquences judiciaires qui pourraient en découler (pétition du 5 février 2003).

Elle est reprise et naturalisée dans les discussions qui circulent sur l'internet à cette époque.

C) Béret, baguette, outrage : un trait culturel français ?

Il semble qu'il existe en France une culture positive, voire cocardière de l'outrage. Nous ne voudrions pas céder au stéréotype du Français râleur, contestataire et volontiers insulteur, mais nous devons reconnaître qu'il existe un corpus de discours qui dessinent ces contours-là sans ambiguïté. Quelques figures médiatiques reconnues assument ce type de rôle, comme Serge Gainsbourg que nous citions plus haut, ou actuellement Patrick Sébastien, qui commente ainsi sa condamnation pour « outrage à agent », nous fournissant une liste intéressante de contestataires français :

AFP - Patrick Sébastien, condamné pour outrage à agent, mercredi 8 décembre 2004

« « Je rejoins le club des condamnés pour outrage à agent : Marcel Aymé, Antoine Blondin, Boris Vian et Serge Gainsbourg, je suis en bonne compagnie », a plaisanté l'animateur Patrick Sébastien,

condamné jeudi à Paris à 600 euros d'amende et 800 euros de dommages et intérêts.

Dans la nuit du 10 au 11 novembre 2003, l'animateur du service public avait été interpellé dans le bois de Boulogne (XVI^e arrondissement de Paris) après avoir effectué un demi-tour interdit sur la chaussée. Contraint d'arrêter sa voiture, il avait insulté les deux policiers, qui avaient par la suite porté plainte.

Les écrivains et chanteurs cités constituent une sorte de lignée culturelle française du personnage public non respectueux des contraintes de la loi française ou des normes sociales dominantes. On pourrait ajouter, en élargissant aux infractions en général, Françoise Sagan, Jean Genêt, Béatrice Dalle ou Samy Naceri, tous personnages connus ayant eu, selon l'expression consacrée, des « démêlés avec la justice » (« outrage et injures racistes aux policiers » pour Samy Naceri par exemple). On trouve même des ouvrages creusant ce sillon qui va du reproche à l'insulte, qui présentent un savoir-faire de la remontrance et de la « rouspétance ». C'est par exemple le cas de *Rouspéteurs, sachez rouspéter !*, ouvrage plaisant paru en 1938, qui donne des conseils pour l'évitement des situations illégales et donc le délit d'outrage, à travers de nombreux exemples de lieux sociaux et juridiques comme la poste, le fisc, la caserne, le bureau des naissances, etc. L'introduction dresse un portrait presque héroïque du rouspéteur :

Le rouspéteur est un « dur ». Il va jusqu'au bout. Mieux ! Il n'hésite pas à braver le ridicule. Il est de la race d'Alceste. Quand il le faut, il fait litière de tout respect humain. Il s'attaque aux forces les plus redoutables, à sa majesté la routine, sœur de sa Majesté la Bureaucratie, filles, toutes les deux, de Sa Toute-Puissance la force d'inertie (Allard, 1938 : IV).

On pourrait penser qu'il s'agit d'une tradition ancienne, d'une culture de l'entre-deux-guerres, mais on trouve des discours parfaitement sur l'internet, témoin ce site intitulé www.videtonsac.fr, qui fait l'apologie de la remontrance et du défoulement, tout en donnant des conseils, là aussi, pour ne pas risquer la pénalisation :

www.videtonsac.fr, page d'accueil

Tout cela et plus encore, sur videtonsac.fr *dans un cadre permettant d'éviter les dérapages et les dérives* mais judicieusement concocté pour que seul l'intéressé(e) puisse se reconnaître (*mais sans jamais en être sûr*) et prendre en pleine figure toutes vos remontrances et comprendre combien vous l'avez détesté, haï, maudit à un moment ou un autre de votre existence, à cet instant T où vous avez cru bon de diplomatiquement vous taire. La cible pourra essayer de se reconnaître, mais toujours sans certitude et pourra essayer de se venger en répondant à celle ou celui qu'elle imagine être à l'origine de ce vidage. Bref, plongez-vous dans l'univers défouloire de votre petit village gaulois, cinglant, grossier mais pas vulgaire aux effluves de souffre et de marée.

On remarquera l'allusion au « petit village gaulois », qui va dans le sens d'une culture française de l'outrage et de la contestation ordinaire. On notera aussi que, tant dans l'ouvrage d'Allard en 1938 que sur le site contemporain videtonsac.fr, l'appropriation de la notion d'outrage se fait par l'apprentissage de son évitement. Phénomène que l'on retrouve dans d'autres contextes, comme sur ce site de défense de victimes de l'administration :

Site de l'association des victimes du Crédit agricole

Vous souhaitez écrire à un magistrat ? Sachez qu'ils ont horreur de cela, mais que vous pouvez le faire à condition de choisir les termes

contenus dans votre courrier, ce, afin de ne pas vous exposer à une poursuite pénale pour « Outrage à Magistrat ». Contentez-vous de rappeler les faits et le droit. Le mode de rédaction de vos écrits ne doit pas être directement accusatoire. Pensez à utiliser les verbes conjugués au « mode conditionnel » et à formuler vos accusations sous la « forme interrogative ». Exemple : Au lieu d'écrire : « J'ai eu connaissance de faits ou de preuves, qui vous mettent en cause ». Ecrivez : « J'ai eu connaissance de faits ou de preuves qui pourraient ou sembleraient vous mettre en cause ». Au lieu d'écrire : « J'affirme ou je pense que vous êtes complice d'une escroquerie ». Utilisez plutôt la forme interrogative : « Je me pose la question de savoir si vous ne pourriez pas être complice d'une escroquerie ? »

Les conseils sont précis et d'ordre linguistique (usage du conditionnel, de la modalité interrogative, procédés habituels de l'adoucissement verbal) : l'appréciation de l'outrage étant en effet exclusivement dépendant de l'analyse que font les magistrat des propos produits, l'éducation à l'évitement d'outrage que proposent ces documents se fonde sur un savoir-faire lié au langage et à l'expression.

Dernier exemple : le site interactif abbaye-de-theleme.levillage.org, qui accueille des articles libres sur des sujets liés aux sciences exactes et humaines, propose un article d'un certain Thucydide intitulé « Une loi fourre-tout permet tout, c'est son but. Insultes et outrages à dépositaire de l'autorité publique en temps de faiblesse gouvernementale. Ce qu'il vaut mieux savoir avant de traiter un policier d'enculé » (7 mai 2006). Sur un mode humoristique entrelardé de références sérieuses, l'article pose la question suivante :

Est ce qu'affirmer que Pascal Clément [garde des sceaux à la date de l'article] a une tête à claques est une insulte ?

Non, pour cela, il faudrait lui dire entre quatre yeux et peut être ajouter « enculé », hypothèse d'école. Il est plus commun de se retrouver en tête à tête avec un policier qu'avec un ministre, de plus dans une situation propice à l'emballement sémantique.

Un peu plus loin, dans la tradition de ce que nous proposons désormais d'appeler « l'éducation à la contestation non pénalisable », l'internaute peut se former à l'évitement de l'outrage, sur le modèle du guide de savoir-vivre :

Conseils pratiques si vous n'êtes pas tout à fait dans la ligne des ministres de la justice et de l'intérieur :

Restez donc toujours poli. (c'est dur)

Ne tutoyez pas les policiers, même s'ils vous tutoient, ne faites aucun geste violent à leur égard. (parfois impossible)

Ne tentez pas de vous soustraire par la force à un contrôle d'identité. Dans le cas contraire, vous risqueriez de vous voir reprocher ce délit d'outrage, rébellion, violence envers une personne dépositaire de l'autorité publique. La procédure de comparution immédiate est souvent utilisée, où une défense à l'emporte-pièce est symptomatique.

L'outrage n'est donc pas une simple catégorie juridique en France, mais semble être au cœur de toute une culture de la contestation à la française (ou à la gauloise, comme on voudra).

En guise de conclusion : outrages imaginaires ?

Nous avons montré que l'outrage est une catégorie présente dans l'inconscient collectif et les représentations sociales de la société française et défendu l'idée

qu'elle sert de forme ou de format réel et juridique à des projections imaginaires et un certain nombre de fantasmes. C'est ce que Hughes de Chanay appelle « outrages contre outrage » à propos du mariage de Bègles (voir son article ici même). Les avocats disent traiter de plus en plus de dossiers d'outrages (voir par exemple les discussions sur le blogue de maître Eolas), ce qui signale que la catégorie est de plus en plus mobilisée par les personnes « protégées » par le délit d'outrage.

Nous citerons pour illustrer cette dimension socio-cognitive de l'outrage deux exemples de projections fantasmatiques intéressantes, l'un en Turquie, l'autre en France.

En 2003, une chanteuse turque est accusée d'outrage au drapeau et acquittée. L'histoire de cet « outrage » matérialisé par un coup de pied dans un ballon, est particulièrement significative du coefficient de sacralité attribué, non seulement au drapeau, mais à ses représentations et figurations sur des objets « profanes » :

Une chanteuse turque acquittée d'outrage au drapeau

ISTANBUL (AFP) - 08/12/2003 - La justice turque a acquitté vendredi une chanteuse turque d'outrage au drapeau après qu'elle eut tapé du pied dans un ballon aux couleurs nationales, lors d'une émission télévisée.

Le tribunal a estimé qu'Hulya Avsar, 40 ans, chanteuse, actrice et présentatrice de télévision, ainsi que quatre autres inculpés, n'avaient pas eu l'intention d'attenter au drapeau – une étoile et un croissant blanc sur fond rouge.

Les cinq inculpés, dont deux hommes d'affaires qui avaient vendu les ballons à la chaîne privée de télévision et deux femmes responsables de la préparation de l'émission, risquaient des peines de trois à six mois de prison.

Hulya Avsar avait donné un coup de pied dans un des ballons en entrant en scène lors d'une émission en avril dernier et un téléspectateur avait porté plainte pour outrage au drapeau.

Cette affaire avait donné lieu à des appels à une révision de la loi qui interdit notamment la reproduction du drapeau sur les vêtements et qui interdit de placer l'emblème national là où on pourrait marcher dessus.

Le second exemple illustre également la dimension fantasmatique qui entoure le drapeau tricolore. Dans un ouvrage polémique sur l'enseignement de la langue française, la chercheuse et romancière Hélène Merlin-Kajman analyse ainsi la couverture d'une revue de didactique du français, *Le français aujourd'hui*, montrant un enfant tirant la langue, coloriée par le photographe en bleu, blanc, rouge⁹:

Merlin-Kajman 2003, introduction

Le dispositif est retors. Cette langue espiègle, pointée vers nous, grossie par le grand-angle de l'objectif, sortant de la bouche au centre de la photo, a été coloriée en bleu-blanc-rouge, *drapeau français* simultanément arboré et *bafoué* pour être transformé en étendard d'une révolte jubilatoire.

Marqué par sa langue, cet enfant du passé – nous peut-être – tire la langue au drapeau français marqué sur elle. Parle-t-il français ? Un acteur invisible, celui qui a imprimé ce tampon bleu-blanc-rouge sur sa langue, a répondu oui à sa place. Mais l'enfant dans le geste même où il l'avère, *dénie insolemment* la chose : je tire la langue à ma langue française qui prétend me marquer comme un animal du troupeau, m'estampiller français, appartenant au troupeau bêlant en français.

⁹ Le numéro de 1985 était intitulé « Apprendre/enseigner le français aujourd'hui »

Cette interprétation est exemplaire de la projection imaginaire définie plus haut : plutôt que de « révolte » et de refus de la langue, il s'agit du contraire, c'est-à-dire d'une défense de l'enseignement du français à l'école, sur le plan des apprentissages langagiers et plus seulement littéraires. Se trompant de cible, la romancière construit un scénario d'outrage, cohérent avec la thèse qu'elle défend dans son livre, là où il y a un trait d'humour somme toute classique pour signifier la relation entre les élèves et leur langue.

Références bibliographiques

- Allard P., *Rouspéteurs, sachez rouspéter !*, Paris, Les éditions de France, 1938.
- Baecque A. (de), « Outrages et cætera ... », *Libération*, samedi 25 janvier 2003.
- Cheyronnaud J., « Un blasphème très contemporain, “La Marseillaise” de Gainsbourg », *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés*, numéro « Injures et blasphèmes », 1989, 2, pp.151-159.
- Francfort D., « *La Marseillaise* de Serge Gainsbourg », *Vingtième siècle* 97, 2007, janvier, pp.27-35.
- Hudde H., « Comment la Marseillaise devint femme », *Mots. Les langages du politique* 70, « La politique en chansons », Lyon, ENS Éditions, 2000, pp ; 29-44.
- Le français aujourd'hui*, « Apprendre/enseigner le français aujourd'hui », Actes du 7^e Congrès de l'Association française des enseignants de français, Paris AFEF, 1985.

Merlin-Kajman H., *La langue est-elle fasciste ? Langue, pouvoir, enseignement*, Paris, Seuil, 2003.

Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Division des Affaires Juridiques, *Le délit d'outrage*, Lettre d'Information Juridique, numéro 68, 2002.

Vovelle M., « *La Marseillaise* », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoires*, 1. La République, Paris, Gallimard, 1984, pp. 85-136.

